

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

ACTIVITÉS DE COLLECTE DE FONDS PAR DES ORGANISMES DE CHARITÉ ET SANS BUT LUCRATIF

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux biens vendus par des organismes de charité et sans but lucratif.

Exemption de la taxe sur les ventes effectuées par des organismes de charités et sans but lucratif

- Les organismes de charité et sans but lucratif (groupés dans ce bulletin sous le titre d'organismes de charité) ne sont pas tenus de percevoir la TVD au moment de la vente de biens ou de services (sauf s'ils vendent des produits du tabac ou des boissons alcoolisées) si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :
 - La vente ne fait pas l'objet de publicité (par exemple dans un journal ou à la radio). À cette fin, un avis publié dans un bulletin paroissial, un bulletin d'une association communautaire ou par l'intermédiaire d'un service public gratuit n'est pas considéré comme étant de la publicité.
 - La vente ne fait pas concurrence aux ventes effectuées par un marchand titulaire d'un numéro de TVD valide délivré par le ministre (par exemple, l'organisme n'exploite pas un magasin de vente au détail).
 - La vente n'est pas de nature commerciale (par exemple les activités de vente de l'organisme sont effectuées par des bénévoles, les biens vendus ont été donnés, ou ils ont été achetés à des fins de collecte de fonds).

Qu'est-ce qu'un organisme de charité ou sans but lucratif?

- Un organisme de charité est un organisme inscrit comme tel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) .
- Un organisme est considéré comme étant « sans but lucratif » s'il est organisé et exploité à une fin autre que la réalisation d'un profit.
- Parmi les exemples courants, citons : les écoles, les universités, les églises et les groupes confessionnels, les associations communautaires, les hôpitaux et les autres établissements de santé sans but lucratif, les associations de sport amateur, les clubs 4-H, les clubs Rotary, les Guides, les Grands frères, etc.

De quelle manière la taxe s'applique-t-elle aux ventes à des fins de collecte de fonds?

- Lorsque des biens et des services sont vendus par un organisme de charité, et que les ventes répondent à toutes les conditions susmentionnées, ces ventes ne sont pas taxables. Toutefois, l'organisme de charité doit payer la taxe sur le prix d'achat des articles vendus qui seraient taxables autrement.

Par exemple : Dans le cadre d'une activité scolaire de collecte de fonds, les élèves vendent pour 4 \$ des tablettes de chocolat pour lesquelles ils ont

payé 2 \$. Par conséquent, l'école paie au fournisseur la TVD (2 \$ x 7 % = 14 cents par tablette) sur les tablettes achetées, mais ne perçoit pas la taxe sur les ventes.

- Lorsque des marchands détaillants participent à une activité de collecte de fonds en vendant des biens au nom d'un organisme de charité, ils ne sont pas tenus de percevoir la TVD, si le produit total de la vente est transféré à l'organisme de charité et que les marchands affichent un avis identifiant l'organisme pour lequel la vente a été effectuée. Comme dans l'exemple précité, l'organisme de charité doit payer la taxe sur le prix d'achat des articles vendus par les marchands qui seraient taxables autrement. Lorsque le produit total de la vente n'est pas transféré à l'organisme de charité, la TVD doit être perçue par les marchands sur le prix de vente et être remise à la Division des taxes.
- Lorsqu'un organisme de charité donne des biens ou des services taxables dans l'espoir de recevoir un don, le don n'est pas assujéti à la taxe, mais l'organisme est tenu de payer la taxe sur le prix d'achat des biens et des services donnés (par exemple des macarons et des roses brodées pendant les jours de quête publique, les timbres de Pâques, les porte-clés permettant d'identifier le propriétaire de clés perdues, etc.).
- Lorsqu'un organisme de charité agit à titre d'agent des ventes pour un marchand et qu'il reçoit une commission ou un droit pour effectuer la vente, la vente constitue alors une transaction commerciale et est assujéti à la taxe.

Par exemple : La taxe doit être perçue sur les abonnements de revues vendues par l'entremise d'un organisme de charité. Comme l'organisme de charité n'achète pas les revues vendues (et qu'il n'en est pas le propriétaire), il est l'agent du marchand et non pas le marchand. L'organisme de charité doit veiller à ce que la taxe soit perçue sur les ventes d'abonnements de revues et à ce que le marchand soit inscrit auprès de la Division des taxes pour percevoir la taxe sur les ventes au détail du Manitoba.

Vente d'aliments de casse-croûte ainsi que de boissons et mets préparés

- Les ventes d'aliments et de boissons par les écoles, les associations communautaires ou les organismes de charité sont exemptes de taxe si toutes les conditions susmentionnées sont remplies. Dans ce cas, l'école, etc., doit payer la taxe sur les achats d'articles vendus et de fournitures utilisées à ses propres fins et qui seraient taxables autrement, par exemple les tablettes de chocolat, les boissons, les croustilles, les gobelets en papier et les serviettes de table.

Par exemple :

- La vente de produits de confiserie ou d'aliments de casse-croûte dans une cantine, une cafétéria ou un distributeur automatique exploités par des écoles, des associations communautaires et des organismes de charité n'est pas taxable, mais lorsque ces installations sont exploitées par une entité commerciale, la TVD doit être perçue.
- La vente de boissons et de mets préparés par une association communautaire ou dans le cadre d'un repas offert par une église.

Note : Les associations communautaires et les organismes de charité doivent s'inscrire auprès de la Division des taxes et percevoir la taxe sur ces produits s'ils vendent également des produits du tabac ou des boissons alcoolisées.

- Voir le Bulletin n° 029 – Aliments et boissons – pour connaître les autres circonstances dans lesquelles la vente de boissons et de mets préparés est exempte de la taxe.

Achats à des fins d'utilisation propre

- La Loi ne prévoit pas d'exemptions particulières pour les achats effectués par des organismes de charité et sans but lucratif. Ceux-ci sont tenus de payer la TVD à leur fournisseur sur les achats taxables liés à des activités de collecte de fonds (comme il a été mentionné plus haut), ainsi que sur les articles achetés pour leur utilisation propre en vue d'exploiter l'organisme (c'est-à-dire le mobilier, le matériel, les fournitures de bureau, les brochures, etc.).
- Lorsque le fournisseur n'a pas perçu la TVD du Manitoba sur les achats taxables, l'organisme de charité est tenu d'évaluer lui-même la taxe sur le prix d'achat et de la remettre au plus tard le 20^e jour du mois suivant la date de l'achat. Si l'organisme de charité est titulaire d'un numéro de TVD, il doit remettre la taxe dans sa prochaine déclaration de TVD. En l'absence du formulaire de déclaration, on peut simplement envoyer une lettre avec la remise en fournissant les détails nécessaires à l'un des bureaux de la Division des taxes dont les adresses figurent à la fin du présent bulletin.

Note : Les organismes de charité devraient inciter leurs fournisseurs situés à l'extérieur du Manitoba à s'inscrire afin qu'ils puissent percevoir correctement la taxe du Manitoba.

Biens donnés à des organismes de charité

- En général, les organismes de charité ne sont pas tenus de payer la taxe de vente sur les biens et les services qui leur sont donnés aux fins de leur utilisation propre ou pour un tirage. Toutefois, si l'article est assujéti à la taxe, le donateur doit payer la taxe sur la valeur de l'article. Lorsque les biens sont donnés par une entité située à l'extérieur de la province, les organismes de charité doivent s'assurer que le donateur a payé la taxe du Manitoba, sinon ces organismes sont tenus d'évaluer eux-même et de payer la TVD.

Biens gagnés dans un tirage

- Généralement, la personne qui gagne des biens taxables dans le cadre d'un tirage n'est pas tenue de payer la taxe sur la valeur des articles. Dans le cas d'un véhicule automobile (par exemple une automobile, une motoneige, un véhicule tout terrain, etc.), le gagnant sera tenu de fournir la preuve, au moment de l'immatriculation du véhicule, que la taxe a déjà été payée par l'organisme de charité ou le donateur de l'article. Sinon, le gagnant sera tenu de payer la taxe avant de pouvoir immatriculer le véhicule.

Achat privé de biens usagés

- Les organismes de charité ne sont pas tenus de payer la TVD sur les biens achetés, pour leur propre consommation, auprès d'un particulier dans le cadre d'une transaction privée (à l'exception des véhicules, des motoneiges et des aéronefs).

Obligation de s'inscrire

- Généralement, les organismes de charité n'ont pas besoin de s'inscrire aux fins de la TVD, sauf dans les cas suivants :

- Ils achètent régulièrement des biens auprès de fournisseurs situés à l'extérieur de la province et qui ne sont pas inscrits pour percevoir la taxe du Manitoba.
 - Leurs activités comprennent des ventes de nature commerciale et qui sont assujetties à la taxe.
 - Ils vendent des produits du tabac ou des boissons alcoolisées.
- Les organismes de charité inscrits doivent percevoir et remettre la taxe sur toutes leurs ventes de mets préparés, d'aliments de casse-croûte, de produits de confiserie et d'autres biens taxables. Dans ce cas, les organismes de charité doivent indiquer leur numéro de TVD au fournisseur afin d'acheter des articles à des fins de revente sans payer la taxe, ainsi que certaines fournitures utilisées pour vendre ces articles (par exemple les produits d'emballage, les serviettes de table, les assiettes en papier, etc.).
 - Si vous devez vous inscrire, vous pouvez obtenir un formulaire de demande auprès d'un des bureaux de la Division des taxes dont les adresses figurent à la fin du présent bulletin. Dès que vous serez inscrits, nous vous expédierons par la poste des formulaires de déclaration de taxe.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 311
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

*Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la C.P.L.M.),
paragraphe 2(1), 3(10) et 3(30);
Règlement du Manitoba (75/88 R).*